

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension-de-Notre-Seigneur, le 3 mai 2021.

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de L'Ascension-de-Notre-Seigneur., tenue mardi 3 mai 2021 à dix-huit heures trente (18h30), à la salle du conseil du Centre communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;
M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;
M^{me} Nathalie Larouche, conseillère au district no 3;
M^{me} Lise Blackburn, conseillère au district no 4;
M^{me} Nellie Fleury, conseillère au district no 5;
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette session :

M. Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Approbation des minutes de la séance ordinaire du 6 avril 2021 et des séances spéciales du 22 avril 2021 et du 26 avril 2021;
4. Lecture de la correspondance;
5. Rapport des activités du Conseil;
- 6 Administration et Développement :**
 - 6.1 Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'exercice financier 2020;
 - 6.2 Approbation des comptes pour la période du 1^{er} au 30 avril 2021;
 - 6.3 État comparatif au 30 avril 2021 des activités financières;
 - 6.4 Avis de motion du règlement 2021-481 adoptant la politique de gestion contractuelle;
 - 6.5 Dépôt du projet de règlement 2021-481 adoptant la politique de gestion contractuelle;
 - 6.6 Adoption du règlement no 2021-480 Ayant pour objet de décréter l'exécution des travaux d'infrastructure de chaussée du Rang 7 Ouest sur une longueur de 1 000 mètres et du Rang 7 Est sur une longueur de 700 mètres au montant de 547 483 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant;
 - 6.7 Octroi d'un contrat à la firme SNC Lavalin – Ingénierie des matériaux pour la surveillance des travaux sur la route de l'Église;
 - 6.8 Vente d'un terrain résidentiel (#23) secteur de la Baie-Moreau à Mme Charlene Gagné;
 - 6.9 Vente d'un terrain résidentiel (#29) secteur de la Baie-Moreau à M. Steeve Fortin et Mme Roxanne Rathé;
 - 6.10 Vente d'un terrain résidentiel (#30) secteur de la Baie-Moreau à M. Keven Doyle et Mme Patricia Tremblay;

- 6.11 Vente d'un terrain résidentiel (#32) secteur de la Baie-Moreau à M. Sylvain Albert et Mme Chantale Girard;
- 6.12 Vente d'un terrain résidentiel (#44) secteur de la Baie-Moreau à M. Stéphane Thibeault;
- 6.13 Vente d'un terrain résidentiel (#45) secteur de la Baie-Moreau à Mme Kim Vézina.

7. Hygiène du milieu :

- 7.1 Octroi d'un contrat à Sécral instruments inc. – Vérification annuelle de l'exactitude de mesure d'un débitmètre de distribution selon la demande du MAMH.

8. Urbanisme et mise en valeur du territoire :

- 8.1 Demande de dérogation mineure de M. Alain Gagnon pour la propriété située au 203, Rang 5 Ouest, chemin #2;
- 8.2 Demande de dérogation mineure de M. Jonathan Morel pour la propriété située au 1596, route de l'Église;
- 8.3 Demande de dérogation mineure de M. Steve Dallaire pour la propriété située au 2542, route chute-du-Diable, ch. #25.

9. Travaux publics, bâtiments et espaces verts :

- 9.1 Octroi d'un contrat – Marquage de rue, été 2021;
- 9.2 Octroi d'un contrat à Lachance Asphalte pour la pose d'enrobé bitumineux.

10. Cultures, loisirs :

- 10.1 Résolution d'appui au projet de développement du camping Évasion Péribonka.
- 10.2 Adhésion 2020-2021 – Association de loisirs pour personnes handicapées.

11. Rapport mensuel du maire;

12. Affaires nouvelles :

- 12.1 Vente d'un terrain résidentiel (#49) secteur de la Baie-Moreau à M. Michel Boulanger;
- 12.2 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie;
- 12.3 Programme du Regroupement loisirs et sports (RLS) – Bilan de santé municipal;
- 12.4 Correction de la vente d'un terrain résidentiel (#5) secteur de la Baie-Moreau à M. Patrice Forgues, Mme Nadia Dufour, M. Mathieu Côté et Mme Mélina Dufour.

13. Période de questions des citoyens;

14. Levée de la séance ordinaire.

1. MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence, et après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance ordinaire.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

R. 2021-121

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le directeur général et secrétaire-trésorier, après avoir ajouté les sujets suivants à l'item « Affaires nouvelles » :

- 12.1 Vente d'un terrain résidentiel (#49) secteur de la Baie-Moreau à M. Michel Boulanger;
- 12.2 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie;
- 12.3 Programme du Regroupement loisirs et sports (RLS) – Bilan de santé municipal;
- 12.4 Correction de la vente d'un terrain résidentiel (#5) secteur de la Baie-Moreau à M. Patrice Forgues, Mme Nadia Dufour, M. Mathieu Côté et Mme Mélina Dufour.

Adoptée

3. APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AVRIL 2021 ET DES SÉANCES SPÉCIALES DU 22 AVRIL 2021 ET DU 26 AVRIL 2021

R. 2021-122

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que les minutes de la séance ordinaire du 6 avril 2021 et des séances spéciales du 22 et du 26 avril 2021 soient adoptées telles que rédigées par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Adoptée

4. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

1. Reçu le 1^{er} avril 2021 de M. François Bonnardel, ministre au ministère des Transports, une correspondance nous informant d'une aide financière de 12 000\$ pour l'entretien de 6 km de chemin dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet double vocation de l'exercice financier 2020.
2. Reçu le 6 avril 2021 de Mme Gisèle Dallaire, Récif 02, une correspondance nous informant du lancement de la 4^e édition de la campagne promotionnelle Programme de mentorat des femmes en politique municipale dans le cadre du projet Femmes et pouvoirs + : au cœur des décisions.
3. Reçu le 7 avril 2021 de Mme Andrée Laforest, ministre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, une correspondance saluant le travail des employés municipaux dans le contexte de la pandémie de COVID-19 qui sévit depuis plus

d'un an, ceux-ci n'ont pas ménagé leurs efforts pour que la population continue d'avoir accès à ses services en toute sécurité.

4. Reçu le 8 avril 2021 de M. Steven Charest, consultant technique Maîtrise végétation chez Rio Tinto Énergie électrique, une correspondance nous informant qu'Énergie électrique procédera, à compter du 3 mai, au contrôle de la végétation dans l'emprise des Lignes 19-20 partant du poste 345kV. Delisle Alma vers la Centrale de Chute du Diable à l'Ascension.
5. Reçu le 15 avril 2021 de Mme Élyse Dufour, directrice régionale de la direction de la gestion de la faune du Saguenay-Lac-Saint-Jean, une correspondance nous demandons notre collaboration pour s'assurer du respect des lois, règlement et politiques en vigueur en lien avec les rives et le littoral auprès de la population.

5. RAPPORT DES COMITÉS

Les élus municipaux donnent des comptes-rendus des comités auxquels ils sont attitrés.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

R. 2021-123

ATTENDU le dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur de la municipalité pour l'exercice financier 2020, effectué conformément aux dispositions de l'article 176.1 du Code Municipal;

ATTENDU la présentation de ce document faite par Monsieur Normand Desgagné, directeur général;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que le conseil municipal prend acte du document mentionné dans le préambule de la présente résolution.

Adoptée

6.2 APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 30 AVRIL 2021

R. 2021-124

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 1^{er} au 30 avril 2021 au montant de 140 945.72 \$.

D'approuver la liste des comptes déjà payés pour la période du 1^{er} au 30 avril 2021 au montant de 6 483.97 \$.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à payer lesdits comptes à payer au montant de 140 945.72 \$.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2021-124.

Signé, ce 3 mai 2021.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

6.3 ÉTAT COMPARATIF AU 30 AVRIL 2021 DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

R. 2021-125

Monsieur le conseiller Louis Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Jean Tremblay, d'accepter le dépôt des états financiers des activités financières comparatifs au 30 avril 2021 de la municipalité de l'Ascension de N.-S.

	2021	2020
REVENUS :	3 066 573 \$	3 478 083 \$
DÉPENSES :	1 104 935 \$	1 302 980 \$
EXCÉDENT :	1 961 638 \$	2 175 103 \$

Adoptée

6.4 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2021-481 ADOPTANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Madame la conseillère Nathalie Larouche présente un avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption le règlement no 2021-481 adoptant la politique de gestion contractuelle.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

6.5 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2021-481 ADOPTANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

R. 2021-126

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité de l'Ascension de N.-S. doit adopter un règlement de gestion contractuelle qui s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 de ce Code, et qui prévoit notamment :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec* et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa de l'article 938.1.2 de ce Code;

CONSIDÉRANT que ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec*, lesquelles règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées, dans quel cas l'article 936 de ce Code ne s'applique pas à ces contrats ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 936.0.13 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du titre XXI ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 de ce Code et qu'il peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation ;

CONSIDÉRANT que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de remplacer le Règlement numéro 2018-443 portant sur la gestion contractuelle de la Municipalité de l'Ascension de N.-S. pour prévoir et ajouter de telles mesures et par la même occasion pour apporter quelques ajustements;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été présenté et un avis de motion donné à la séance ordinaire du 3 mai 2021.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil municipal de la Municipalité de l'Ascension de N.-S. adopte le règlement portant le numéro 2021-481 tel qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 3. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

- a) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

ARTICLE 4. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

- a) La Municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 5. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

ARTICLE 6. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la Municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.
- c) Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- d) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- e) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- f) Malgré l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la Municipalité un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.
- g) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
- Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
 - Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.
- h) Conformément à l'article 938.3.4 du *Code municipal du Québec*, quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

ARTICLE 7. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

- a) La Municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- b) La Municipalité doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

ARTICLE 8. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

- a) La Municipalité peut passer tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, de gré à gré.
- b) La passation d'un contrat de gré à gré offre la possibilité d'agir simplement, rapidement et efficacement pour combler un besoin. Ce mode permet également à la Municipalité de discuter ouvertement avec une ou plusieurs entreprises, ce qui peut l'aider à mieux définir son besoin en fonction des informations fournies par les cocontractants potentiels. À la suite des discussions, la Municipalité est libre de négocier avec l'entreprise retenue les modalités d'une éventuelle entente (prix, quantité, délais de livraison, etc.).
- c) Avant l'attribution d'un contrat de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de le faire, des offres doivent être sollicitées auprès d'au moins deux (2) fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences du contrat. Même dans ce cas, la Municipalité n'est pas tenue d'accorder le contrat au fournisseur ayant soumis le prix le plus bas et elle demeure libre d'accorder le contrat à l'un ou l'autre des fournisseurs ayant soumis un prix, en fonction de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement du meilleur intérêt de la Municipalité.
- d) Lors de l'attribution de gré à gré des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de le faire, l'alternance entre les fournisseurs potentiels est privilégiée. Afin de favoriser une telle rotation et lorsque cela est possible, une liste de fournisseurs potentiels est constituée et maintenue à jour. La rotation ne devrait jamais se faire au détriment de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement du meilleur intérêt de la Municipalité.
- e) Le Conseil municipal ou le directeur général de la Municipalité peut, en tout temps, exiger le respect d'un processus de demande de soumissions plus exigeant que celui prévu par le présent règlement lorsqu'il est jugé que les intérêts de la Municipalité seraient mieux servis.

ARTICLE 9. MESURES AFIN DE FAVORISER LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES POUR TOUT CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL DÉCRÉTÉ POUR LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSION PUBLIQUE

- a) Sans limiter les principes et les mesures énoncés à l'article 8 du présent règlement, dans le cadre du choix d'un fournisseur de gré à gré ou des fournisseurs invités à présenter une offre relativement à l'octroi de tout contrat

qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement sur son territoire, sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ou sur le territoire de la province de Québec.

- b) Est un établissement, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- c) Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.
- d) La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière d'octroi de contrat de gré à gré, d'invitation, de rotation des fournisseurs potentiels et de constitution de liste(s) de fournisseur(s) prévues à l'article 8 du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.
- e) Sans limiter les principes et les mesures énoncés à l'article 8 du présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, à compétence égale ou qualité égale, la Municipalité peut en outre favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement sur son territoire, sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ou sur le territoire de la province de Québec, lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10 % avec la soumission la plus basse.

ARTICLE 10. RAPPORT

Au moins une fois l'an, la Municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du présent règlement.

ARTICLE 11. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à compter de son entrée en vigueur, le Règlement numéro 2018-443 portant sur la gestion contractuelle adoptée par la Municipalité le 1^{er} Ascension de N.-S.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET EFFET

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

LOUIS OUELLET
Maire

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 3 mai 2021

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 3 mai 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

AVIS PUBLIC MISE EN VIGUEUR :

TRANSMISSION AU MAMH :

6.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2021-480 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE DE CHAUSSÉE DU RANG 7 OUEST SUR UNE LONGUEUR DE 1 000 MÈTRES ET DU RANG 7 EST SUR UNE LONGUEUR DE 700 MÈTRES AU MONTANT DE 547 483 \$ AINSI QU'UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT

R. 2021-127

ATTENDU que la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur désire procéder à des travaux d'infrastructure de voirie du Rang 7 Ouest sur une longueur de 1 000 mètres et du Rang 7 Est sur une longueur de 700 mètres, représentant une somme totale de 547 483 \$;

ATTENDU que la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur désire décréter des dépenses de 547 483 \$ et un emprunt du même montant pour réaliser lesdits travaux;

ATTENDU que selon le 4^e alinéa de l'article 1061 du Code municipal du Québec, le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné et un projet du présent règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur tenue le 6 avril 2021;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

À ces causes, le conseil de la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux d'infrastructure de voirie du Rang 7 Ouest sur une longueur de 1 000 mètres et du Rang 7 Est sur une longueur de 700 mètres et à dépenser la somme de 547 483 \$, incluant les frais, les taxes et les imprévus, pour les fins du présent règlement, le tout conformément à l'estimé détaillé des coûts préparé également par le service d'ingénierie de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, lequel estimé fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 547 483 \$, sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur affectera annuellement une portion de ses revenus généraux.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus

élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute contribution ou subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la contribution ou subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la contribution ou subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

LOUIS OUELLET
Maire

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 6 avril 2021
Dépôt du projet de règlement : 6 avril 2021
Adoption du règlement : 3 mai 2021
Approbation des personnes habiles à voter :
Approbation du MAMH :
Avis public :
Entrée en vigueur :

6.7 OCTROI D'UN CONTRAT À LA FIRME SNC LAVALIN – INGÉNIERIE DES MATÉRIAUX POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX SUR LA ROUTE DE L'ÉGLISE

R. 2021-128

Madame la conseillère Nellie Fleury propose, appuyée par Madame la conseillère Nathalie Larouche que le conseil municipal octroi un contrat à la firme SNC Lavalin, ingénierie des matériaux pour la surveillance des travaux de la route de l'Église, pour la somme de 27 600 \$ plus les taxes applicables, le tout tel que décrit dans l'offre de service du 26 avril 2021 et recommandé par la firme d'ingénieur, Groupe MSH sous le numéro SC-20-097-ANS-EGLISE, le 28 avril 2021.

Adoptée

6.8 VENTE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL (#23) SECTEUR DE LA BAIE-MOREAU À MME CHARLÈNE GAGNÉ

R. 2021-129

ATTENDU que Madame Charlene Gagné désire acheter un terrain appartenant à la municipalité;

ATTENDU que l'article 6 du Code Municipal permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De vendre à Mme Charlène Gagné, un terrain au coût de 10 000,00 \$ taxes en sus, sur le lot 6 312 818 (23) contenant une superficie de 2 341,50 m² au 2035, chemin de la Baie-Moreau.

Que ladite vente de terrain doit être finalisée chez le notaire dans les trente (30) jours suivant ladite résolution.

Que l'acquéreur devra procéder à la construction d'une résidence sur l'immeuble dans un délai de deux (2) ans à compter des présentes. Advenant un non-respect de la présente condition, l'acquéreur s'engage à remettre le terrain au vendeur sur simple demande, et ce gratuitement. Les honoraires et les frais de transferts seront à la charge de la municipalité.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente notarié.

Adoptée

6.9 VENTE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL (#29) SECTEUR DE LA BAIE-MOREAU À M. STEEVE FORTIN ET MME ROXANNE RATTHÉ

R. 2021-130

ATTENDU que Monsieur Steeve Fortin et Madame Roxanne Ratthé désire acheter un terrain appartenant à la municipalité;

ATTENDU que l'article 6 du Code Municipal permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

APPUYÉE par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De vendre à M. Steeve Fortin et Mme Roxanne Ratthé, un terrain au coût de 10 000,00 \$ taxes en sus, sur le lot 6 312 824 (29) contenant une superficie de 2 452,40 m² au 2095, chemin de la Baie-Moreau.

Que ladite vente de terrain doit être finalisée chez le notaire dans les trente (30) jours suivant ladite résolution.

Que l'acquéreur devra procéder à la construction d'une résidence sur l'immeuble dans un délai de deux (2) ans à compter des présentes. Advenant un non-respect de la présente condition, l'acquéreur s'engage à remettre le terrain au vendeur sur simple demande, et ce gratuitement. Les honoraires et les frais de transferts seront à la charge de la municipalité.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente notarié.

Adoptée

6.10 VENTE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL (#30) SECTEUR DE LA BAIE-MOREAU À M. KEVEN DOYLE ET MME PATRICIA TREMBLAY

R. 2021-131

ATTENDU que Monsieur Keven Doyle et Madame Patricia Tremblay désire acheter un terrain appartenant à la municipalité;

ATTENDU que l'article 6 du Code Municipal permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De vendre à M. Keven Doyle et Mme Patricia Tremblay, un terrain au coût de 10 000,00 \$ taxes en sus, sur le lot 6 312 825 (30) contenant une superficie de 3 161,50 m² au 2105, chemin de la Baie-Moreau.

Que ladite vente de terrain doit être finalisée chez le notaire dans les trente (30) jours suivant ladite résolution.

Que l'acquéreur devra procéder à la construction d'une résidence sur l'immeuble dans un délai de deux (2) ans à compter des présentes. Advenant un non-respect de la présente condition, l'acquéreur s'engage à remettre le terrain au vendeur sur simple demande, et ce gratuitement. Les honoraires et les frais de transferts seront à la charge de la municipalité.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente notarié.

Adoptée

6.11 VENTE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL (#32) SECTEUR DE LA BAIE-MOREAU À M. SYLVAIN ALBERT ET MME CHANTALE GIRARD

R. 2021-132

ATTENDU que Monsieur Sylvain Albert et Madame Chantale Girard désire acheter un terrain appartenant à la municipalité;

ATTENDU que l'article 6 du Code Municipal permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De vendre à M. Sylvain Albert et Mme Chantale Girard, un terrain au coût de 10 000,00 \$ taxes en sus, sur le lot 6 312 827 (32) contenant une superficie de 3 251,60 m² au 2125, chemin de la Baie-Moreau.

Que ladite vente de terrain doit être finalisée chez le notaire dans les trente (30) jours suivant ladite résolution.

Que l'acquéreur devra procéder à la construction d'une résidence sur l'immeuble dans un délai de deux (2) ans à compter des présentes. Advenant un non-respect de la présente condition, l'acquéreur s'engage à remettre le terrain au vendeur sur simple demande, et ce gratuitement. Les honoraires et les frais de transferts seront à la charge de la municipalité.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente notarié.

Adoptée

6.12 VENTE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL (#44) SECTEUR DE LA BAIE-MOREAU À STÉPHANE THIBEAULT

R. 2021-133

ATTENDU que Monsieur Stéphane Thibeault désire acheter un terrain appartenant à la municipalité;

ATTENDU que l'article 6 du Code Municipal permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De vendre à M. Stéphane Thibeault, un terrain au coût de 10 000,00 \$ taxes en sus, sur le lot 6 312 839 (44) contenant une superficie de 3 022,50 m² au 2245, chemin de la Baie-Moreau.

Que ladite vente de terrain doit être finalisée chez le notaire dans les trente (30) jours suivant ladite résolution.

Que l'acquéreur devra procéder à la construction d'une résidence sur l'immeuble dans un délai de deux (2) ans à compter des présentes. Advenant un non-respect de la présente condition, l'acquéreur s'engage à remettre le terrain au vendeur sur simple demande, et ce gratuitement. Les honoraires et les frais de transferts seront à la charge de la municipalité.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente notarié.

Adoptée

6.13 VENTE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL (#45) SECTEUR DE LA BAIE-MOREAU À MME KIM VÉZINA

R. 2021-134

ATTENDU que Madame Kim Vézina désire acheter un terrain appartenant à la municipalité;

ATTENDU que l'article 6 du Code Municipal permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De vendre à Mme Kim Vézina, un terrain au coût de 10 000,00 \$ taxes en sus, sur le lot 6 312 840 (45) contenant une superficie de 2 460,20 m² au 2255, chemin de la Baie-Moreau.

Que ladite vente de terrain doit être finalisée chez le notaire dans les trente (30) jours suivant ladite résolution.

Que l'acquéreur devra procéder à la construction d'une résidence sur l'immeuble dans un délai de deux (2) ans à compter des présentes. Advenant un non-respect de la présente condition, l'acquéreur s'engage à remettre le terrain au vendeur sur simple demande, et ce gratuitement. Les honoraires et les frais de transferts seront à la charge de la municipalité.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente notarié.

Adoptée

7 HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 OCTROI D'UN CONTRAT À SÉCAL INSTRUMENTS INC. – VÉRIFICATION ANNUELLE DE L'EXACTITUDE DE MESURE D'UN DÉBITMÈTRE DE DISTRIBUTION SELON LA DEMANDE DU MAMH

R. 2021-135

Madame la conseillère Lise Blackburn propose, appuyée par Monsieur le conseiller Jean Tremblay que le conseil municipal octroi un contrat à SÉCAL instruments inc. pour la vérification annuelle de l'exactitude d'un débitmètre selon la demande du MAMH pour un montant de 2 776.76 \$ plus les taxes applicables, le tout selon la soumission LE04 du 3 mai 2021.

Adoptée

8 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

8.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. ALAIN GAGNON POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 203, RANG 5 OUEST, CHEMIN #2

R. 2021-136

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure, datée du 18 mars 2021, a été déposée par monsieur Alain Gagnon pour son immeuble situé au 203, rang 5 ouest, chemin 2;

ATTENDU qu'un certificat de localisation a été déposé et préparé par monsieur Pierre-Luc Pilote arpenteur -géomètre en date du 2 mars 2021 ;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure est à l'effet de régulariser l'emplacement de la remise sur dalle de béton qui est à au moins 0.77 m de limite avant du lot;

ATTENDU que le règlement de zonage 2005-304 prévoit à l'article 5.8. l'implantation des bâtiments accessoires sur un emplacement riverain peut se faire en cour avant à au moins 5 m de ligne avant du lot ;

ATTENDU que le terrain est un terrain riverain ;

ATTENDU que l'installation septique est située tout près de ladite remise ;

ATTENDU que la configuration du terrain est irrégulière et le chemin de villégiature qui dessert seulement un autre terrain résidentiel ;

ATTENDU que l'implantation de la résidence est elle aussi près du chemin, mais en droit acquis ;

ATTENDU que la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

ATTENDU que le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construction conformément au règlement sur les permis et certificats de la municipalité ;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU qu'il s'agit d'une demande qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3.1. du règlement sur les dérogations mineures numéro 2005-308 ;

ATTENDU que le CCU a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure lors de sa réunion du 13 avril 2021.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil accepte cette demande de dérogation mineure afin de régulariser l'emplacement de la remise sur dalle de béton qui est à au moins 0.77 m de limite avant du lot au lieu d'au moins 5 m tel que prévue au règlement de zonage 2005-304.

Adoptée

8.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. JONATHAN MOREL POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1596, ROUTE DE L'ÉGLISE

R. 2021-137

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure, datée du 29 avril, a été déposée par monsieur Jonathan Morel pour son immeuble situé au 1596, route de L'Église;

ATTENDU qu'un certificat de localisation a été déposé et préparé par monsieur Samuel Guay arpenteur -géomètre en date du 25 mars 2021 ;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure est à l'effet de régulariser la superficie autorisée en bâtiment accessoire sur la propriété résidentielle;

ATTENDU que la superficie totale occupée par des bâtiments accessoires serait de 175.06 mètres carrés ;

ATTENDU que le règlement de zonage 2005-304 prévoit à l'article 5.5.1. que la superficie maximum occupée par des bâtiments accessoires est de 150 mètres carrés pour cette propriété ;

ATTENDU que le terrain a une superficie de 7 385,6 mètres carrés ;

ATTENDU que la remise existante sera retirée et qu'une partie du garage et de l'abri annexé au garage sera démolie;

ATTENDU que la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU qu'il s'agit d'une demande qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3.1. du règlement sur les dérogations mineures numéro 2005-308 ;

ATTENDU que le CCU a recommandé la demande de dérogation mineure.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil accepte la demande de dérogation mineure afin de régulariser la superficie totale occupée par des bâtiments accessoires qui seraient de 175.06 mètres carrés au lieu d'un maximum de 150 mètres carrés tel que prévue au règlement de zonage 2005-304.

Adoptée

8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. STEVE DALLAIRE POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2542, ROUTE CHUTE-DU-DIABLE, CH. #25

R. 2021-138

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été demandée pour la subdivision du 3 126 679 afin de permettre le lotissement d'un terrain de villégiature riverain;

ATTENDU qu'un plan-projet a été réalisé par Monsieur Frédéric Gilbert, arpenteur-géomètre;

ATTENDU que la superficie du lot 1 montré au plan sera de 6 367 mètres carrés et de forme irrégulière ;

ATTENDU que le lot est riverain n'est pas desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout ;

ATTENDU que la largeur au lac du lot projeté sera de 38.62 mètres au lieu d'au moins 50 mètres;

ATTENDU que la largeur minimale prévu au règlement de zonage est de 50 m pour un terrain riverain non-desservi ;

ATTENDU que le lot existant fait partie d'une zone de villégiature et forestière ;

ATTENDU qu'une servitude de passage sera cédée en arrière lot pour les propriétés lot 1, 2, 3 et le lot 3 127 592 afin de remplacer celle existante ;

ATTENDU que la nouvelle servitude de passage n'entraînera pas de frais supplémentaire pour la municipalité, à moins d'une entente avec celle-ci. ;

ATTENDU que l'acceptation de la demande ne causera pas de préjudice ;

ATTENDU qu'il s'agit d'une demande qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3.1.2. du règlement sur les dérogations mineures numéro 2005-308 ;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU que le CCU a recommandé la demande de dérogation mineure.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que conseil accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre la subdivision du lot 3 126 679 avec une largeur au lac d'au moins 38.62 mètres au lieu d'au moins 50 m tel que prévue au règlement de lotissement en vigueur.

Adoptée

9. TRAVAUX PUBLICS, BÂTIMENTS ET ESPACES VERTS

9.1 OCTROI D'UN CONTRAT – MARQUAGE DE RUE, ÉTÉ 2021

R. 2021-139

Madame la conseillère Nellie Fleury propose, appuyée par Monsieur le conseiller Jean Tremblay que la municipalité de l'Ascension de N.-S. octroie le contrat de marquage de chaussées à Signalisation Inter-lignes pour un montant approximatif de 2 220 \$ le tout conformément à l'offre de service du 28 avril 2021 donné par la MRC Lac-St-Jean Est.

Adoptée

9.2 OCTROI D'UN CONTRAT À LACHANCE ASPHALTE POUR LA POSE D'ENROBÉ BITUMINEUX

R. 2021-140

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Harvey que la municipalité de l'Ascension de N.-S. octroie un contrat pour la pose d'un enrobé bitumineux à Lachance Asphalt pour un montant de 17 700 \$ plus les taxes applicables, le tout tel que décrit dans l'offre de service du 28 avril 2021.

Adoptée

10. CULTURES, LOISIRS

10.1 RÉSOLUTION D'APPUI AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU CAMPING ÉVASION PÉRIBONKA

R. 2021-141

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Madame la conseillère Nellie Fleury que le conseil municipal appuie le projet de développement de neuf (9) terrains de camping et de deux (2) bâtiments électriques dans le cadre du développement récréotouristique d'Évasion Pérignonka. Ce projet innovant offre une nouvelle alternative d'hébergement inexistante dans la municipalité.

Adoptée

10.2 ADHÉSION 2020-2021 – ASSOCIATION DE LOISIRS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

R. 2021-142

Madame la conseillère Lise Blackburn propose, appuyée de Madame la conseillère Nathalie Larouche que le conseil municipal autorise le renouvellement de notre adhésion pour l'année 2021-2022 à l'association de loisirs pour personnes handicapées région Saguenay-Lac-St-Jean au montant de 30 \$.

Adoptée

11. RAPPORT MENSUEL DU MAIRE

Monsieur le maire fourni de l'information à l'assistance sur différents dossiers.

12. AFFAIRES NOUVELLES

12.1 VENTE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL (#49) SECTEUR DE LA BAIE-MOREAU À M. MICHEL BOULANGER

R. 2021-143

ATTENDU que Monsieur Michel Boulanger désire acheter un terrain appartenant à la municipalité;

ATTENDU que l'article 6 du Code Municipal permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De vendre à M. Michel Boulanger, un terrain au coût de 10 000,00 \$ taxes en sus, sur le lot 6 312 844 (49) contenant une superficie de 2 460,20 m² au 2295, chemin de la Baie-Moreau.

Que ladite vente de terrain doit être finalisée chez le notaire dans les trente (30) jours suivant ladite résolution.

Que l'acquéreur devra procéder à la construction d'une résidence sur l'immeuble dans un délai de deux (2) ans à compter des présentes. Advenant un non-respect de la présente condition, l'acquéreur s'engage à remettre le terrain au vendeur sur simple demande, et ce gratuitement.

Les honoraires et les frais de transferts seront à la charge de la municipalité.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente notarié.

Adoptée

12.2 JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

R. 2021-144

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De proclamer le 17 mai journée internationale contre l'homophobie et la transphobie et de souligner cette journée en tant que telle.

Adoptée

12.3 PROGRAMME DU REGROUPEMENT LOISIRS ET SPORTS (RLS) – BILAN DE SANTÉ MUNICIPAL

R. 2021-145

CONSIDÉRANT que le programme du RLS « bilan de santé » a principalement pour but de développer des projets porteurs et d'offrir un soutien professionnel aux municipalités rurales qui disposent de peu de ressources ;

CONSIDÉRANT que ce programme permettrait de développer une vision commune du développement du loisir et du sport dans notre municipalité ;

- CONSIDÉRANT l'opportunité de recevoir un accompagnement professionnel pour guider une démarche de réalisation d'un portrait de l'ensemble des enjeux de loisirs et de sports de notre municipalité ;
- CONSIDÉRANT l'occasion d'augmenter le financement pour la réalisation d'actions ou de projets et de répondre à un ou des besoins de nos citoyens ;
- CONSIDÉRANT la possibilité de bonifier l'offre de services de qualité et/ou les infrastructures dans notre municipalité ;
- CONSIDÉRANT que ce programme permettrait de développer de l'expérience et des connaissances dans la réalisation de projets en loisirs, en sports et en plein air ;
- CONSIDÉRANT que cet accompagnement par le RLS permettrait à notre population de bouger davantage, de renforcer le sentiment d'appartenance et possiblement d'attirer de nouvelles familles ;
- CONSIDÉRANT que la municipalité sera maître d'œuvre, à la suite de l'évaluation des besoins, de choisir et de prioriser les actions ou les projets qu'elle voudra développer ;
- CONSIDÉRANT que le RLS a une expertise en loisir et qu'il pourra offrir un soutien au comité de citoyen pour la planification et le suivi tout au long du processus et qu'il représente un acteur neutre qui pourra guider le comité lorsque des enjeux ou des difficultés se présenteront ;
- CONSIDÉRANT qu'une évaluation des résultats sera effectuée à la fin de l'accompagnement et que l'ensemble des connaissances acquises pourra être transférées à l'ensemble des municipalités rurales du Saguenay-Lac-St-Jean ;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil municipal accepte et engage la municipalité, si elle est sélectionnée, sur une période maximale de douze (12) mois à respecter les balises du programme « bilan de santé » soit de :

- 1- Dresser, avec le RLS, le portrait des enjeux actuels sur l'activité physique, le bénévolat, les camps de jour, les infrastructures, le loisir culturel, le plein air et le sport, via une démarche structurée sous forme de « bilan de santé » ;
- 2- Contribuer à la mise en place d'un comité de travail composé de spécialistes et de citoyens ;
- 3- Identifier, en collaboration avec le RLS, des actions ou projets à réaliser afin de répondre adéquatement aux enjeux soulevés dans le bilan de santé ;
- 4- Réaliser toutes les étapes de conceptualisation des actions ou projets sélectionnés (planification, conception, réalisation, aménagement, opérations, utilisation et bilan) ;
- 5- Déposer des demandes d'aides financières dans d'autres programmes, si les actions ou projets identifiés ont des besoins supérieurs à l'aide octroyée par le RLS.

Adoptée

12.4 CORRECTION DE LA VENTE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL (#5) SECTEUR DE LA BAIE-MOREAU À M. PATRICE FORGUES, MME NADIA DUFOUR, M. MATHIEU CÔTÉ ET MME MÉLINA DUFOUR

R. 2021-146

ATTENDU que suivant la résolution R.2020-187 il a été résolu de vendre à M. Patrice Forgues, Mme Nadia Dufour, M. Mathieu Côté et Mme Mélina Dufour un terrain appartenant à la Municipalité.

ATTENDU que suivant la résolution R.2020-187 le terrain a été identifié comme étant le lot 6 312 794 d'une superficie de 2 288.3m² étant le 1900, chemin de la Baie-Moreau.

ATTENDU que l'acte de vente est intervenu par la Municipalité en faveur de M. Patrice Forgues, Mme Nadia Dufour, M. Mathieu Côté et Mme Mélina Dufour suivant acte reçu devant Me Nathalie Dubé, notaire le 27 novembre 2020, sous le numéro 5101 des minutes de son répertoire et publié au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de Lac-St-Jean-Est, le 27 novembre 2020, sous le numéro 25 887 695.

ATTENDU que la Municipalité constate que sa résolution R.2020-187 a désigné erronément le mauvais lot entraînant par conséquent la vente sur le lot 6 312 794 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-St-Jean-Est.

ATTENDU que l'acte de vente intervenu aurait dû porter sur le lot 6 312 800 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-St-Jean-Est d'une superficie de 2 289.30 m² étant le 1950, chemin de la Baie-Moreau.

ATTENDU que la transaction doit être rectifiée pour refléter la réalité.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

- 1- Que la présente résolution vienne compléter la résolution R.2020-187.
- 2- Que Me Nathalie Dubé, notaire ou l'un des notaires de son étude soit mandaté pour effectuer un acte de correction en ce qui a trait à la désignation seulement puisque toutes les autres conditions de la vente prévues à la résolution d'origine R.2020-187 demeurent inchangées.
- 3- Que les honoraires et déboursés du notaire soient entièrement à la charge de la Municipalité.
- 4- Que soient autorisés le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité l'acte de correction notarié.

Adoptée

13. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

R. 2021-147

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

De lever la présente séance ordinaire à 20h10.

Adoptée

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier